

PÔLES ACTIONS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

modifiés par acte sous seing privé en date du 17 février 2012

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

PÔLES ACTIONS

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des écosystèmes arctiques et antarctiques par des actions de sensibilisation, d'éducation et d'aide à la recherche dans les régions polaires et subpolaires.

Elle tend à développer un canal de communication non partisan, objectif et scientifiquement crédible, basé sur les activités et l'expérience de ses membres et des intervenants extérieurs auxquels elle fait appel.

Article 3 - Moyens d'action

L'association organise des interventions à caractère éducatif, expositions, conférences et expéditions à caractère scientifique contribuant à faire connaître et protéger les régions polaires et subpolaires. Elle agit par tous moyens appropriés à la réalisation de ses objectifs en respectant ces écosystèmes fragiles.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à
Le Parc des Cèdres - Bâtiment G
77 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 6 - Composition

L'association se compose de trois catégories de membres :

- fondateurs
- actifs
- de soutien.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut

- être majeur(e) capable,
- adresser au bureau une demande écrite accompagnée d'une lettre de motivation, en précisant les voyages et les actions en faveur de l'environnement déjà réalisés, et en prenant l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle,
- être agréé(e) par le bureau.

Le bureau se réserve le droit de rejeter toute demande ne paraissant pas respecter toutes les garanties nécessaires.

Tous les membres de l'association sont impliqués dans la protection des régions polaires, par leurs activités professionnelles et/ou personnelles, pour y avoir séjourné à plusieurs reprises ou avoir participé à des actions en faveur du respect de l'environnement et du développement durable.

Article 8 - Montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- décès,
- démission adressée par écrit au bureau,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou à la charte, ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association,
- dissolution du membre s'il s'agit d'une personne morale,
- disparition de l'association, notamment par l'effet de sa clôture de liquidation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au bureau. La décision lui sera notifiée par écrit.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- les montants des cotisations,
- les dons, parrainages et mécénat,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics, semi-publics ou privés, français ou étrangers,
- tout produit fruit du travail des membres et des salariés de l'association,
- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et des dépenses faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 12 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs.

Composition

Pendant le premier exercice et dans l'attente de la première assemblée générale, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres élus par les seuls membres fondateurs.

Par la suite :

12.1 - L'assemblée générale élit le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

12.2 - Les candidatures au conseil d'administration doivent être validées par le conseil. Les membres du conseil d'administration doivent être des membres fondateurs ou actifs à jour de leur cotisation et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12.3 - Tout membre du conseil qui, sans excuse reconnue légitime par le bureau, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire par le bureau. La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.4 - En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ainsi élus prennent fin au terme du mandat des administrateurs remplacés.

Fonctionnement

12.5 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à défaut de deux de ses membres. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil par le (la) secrétaire, par courrier postal ou électronique, ou tout autre moyen adéquat. Pour être valables, les séances du conseil d'administration doivent réunir au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne sont traités que les sujets inscrits à l'ordre du jour ; cependant, le conseil d'administration peut délibérer sur un autre sujet, sans vote.

12.6 - Le conseil d'administration peut délibérer en présence d'autres personnes appartenant ou non à l'association ; elles ne prennent pas part au vote.

12.7 - Le conseil d'administration peut se réunir de façon virtuelle.

Article 13 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau composé de

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par an.

Le (la) président(e) réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut, sur avis du conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des instances statutaires.

Le (la) trésorier(e) tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à défaut de deux membres du conseil d'administration, et dans un délai raisonnable. Elle peut se tenir de façon virtuelle.

La convocation mentionnant obligatoirement l'ordre du jour est adressée aux membres de l'association par le (la) secrétaire, par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen adéquat.

En cas d'empêchement, les membres de l'association peuvent se faire représenter. Ils peuvent également voter par courrier postal ou électronique adressé au secrétariat de l'association avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle doit comporter obligatoirement

- la présentation du rapport financier de l'exercice écoulé,
- la présentation du rapport d'activité depuis la dernière assemblée,
- le renouvellement des membres du conseil d'administration sortants,
- la présentation du budget prévisionnel,
- la présentation des activités prévisionnelles.

La présidence de l'assemblée générale appartient au (à la) président(e) ou à un membre du bureau s'il (si elle) est empêché(e).

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du (de la) président(e) ou à défaut de deux membres du conseil d'administration, et dans un délai raisonnable. Les conditions de convocation sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire. Elle peut se tenir de façon virtuelle.

Cette assemblée statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises. En outre, elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion ou son affiliation à toute union associative.

Elle doit réunir au moins les deux tiers des membres fondateurs et actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit avoir lieu et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur - Charte

Le conseil d'administration peut rédiger et valider un règlement intérieur et/ou une charte régissant, en accord avec les dispositions statutaires, le fonctionnement de l'association pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. Ces textes deviennent exécutoires sans délai.

Article 17 - Comité scientifique - Commissions

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer un comité scientifique et/ou des commissions de travail.

Article 18 - Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur des modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et dans un délai raisonnable. Elle doit se composer des deux tiers au moins des membres fondateurs et actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres fondateurs et actifs présents ou représentés. Elle peut se tenir de façon virtuelle.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de dissolution. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 - Formalités

Le (La) président(e) élu(e), ou par délégation le (la) secrétaire, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le (La) président(e), ou tout autre membre du bureau spécialement désigné à cet effet, doit faire connaître à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. La dissolution doit également faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2012.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un déposé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sommaire

Article 1 : Constitution	1
Article 2 : Objet	1
Article 3 : Moyens d'action	1
Article 4 : Durée de l'association	1
Article 5 : Siège social	1
Article 6 : Composition	1
Article 7 : Conditions d'adhésion	1
Article 8 : Montant des cotisations	2
Article 9 : Perte de la qualité de membre	2
Article 10 : Ressources	2
Article 11 : Comptabilité	2
Article 12 : Conseil d'administration	2
Article 13 : Bureau du conseil d'administration	3
Article 14 : Assemblée générale.....	3
Article 15 : Assemblée générale extraordinaire	3
Article 16 : Règlement intérieur - Charte	3
Article 17 : Comité scientifique - Commissions	3
Article 18 : Modification des statuts et dissolution.....	4
Article 19 : Formalités.....	4

Annexe - Liste des membres fondateurs

ARGOUD Jeanne
FORT Bernard
LESIMPLE Alain
LESIMPLE Patricia
PASSELAIGUE Françoise